

STATUTS

BRIDGE CLUB DU HAUT-POITOU

(Application de la loi du 1er Juillet 1901 modifiée par les textes subséquents)

MODIFICATION STATUTAIRE AGE du 4 février 2017

ARTICLE 1 - OBJET

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1910, ayant pour nom :

BRIDGE CLUB DU HAUT-POITOU

Ci-après dénommée « **le Club** ».

Le Club a pour objet le développement et la pratique du bridge sous toutes ses formes, sa durée est illimitée. Il s'interdit toute discrimination et veille au respect de ces principes par ses membres.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social du Club est fixé :

25, place du 11 novembre 86490 BEAUMONT SAINT-CYR

Ce siège pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3 - AFFILIATION

Le Club est affilié à la FEDERATION FRANCAISE DE BRIDGE (FFB), via le comité régional dont il dépend. Il agit conformément aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Il peut par ailleurs adhérer à d'autres associations ou regroupements sur décision du CA.

ARTICLE 4 - LES MEMBRES

- Sont membres actifs, ceux qui versent au Club une cotisation annuelle et qui sont licenciés à la FFB par le Club.
- Sont membres sympathisants, ceux qui sont licenciés à FFB par un autre Club et qui versent au Club une participation annuelle.
- Sont membres bienfaiteurs, ceux qui ont rendu des services reconnus à l'association.

ARTICLE 5- LES COTISATIONS

Le Club collecte auprès de ses membres actifs le montant de la licence à la FFB.

Chaque membre actif verse donc au Club annuellement une somme composée de 2 parties :

- La cotisation au Club
- La licence fédérale

Le montant des cotisations est fixé par l'AGO, sur proposition du CA.

La qualité de membre marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et au règlement intérieur du Club.

ARTICLE 6 - L'ADHESION

Toute demande d'adhésion doit être présentée au CA du Club. Celui-ci a toute autorité pour décider de l'admission ou du rejet des candidatures qui lui sont présentées. La décision d'acceptation ou de rejet d'une candidature n'a pas à être motivée.

L'adhésion implique :

- la connaissance des statuts de la FFB, du Comité et du Club,
- l'engagement et l'obligation de les respecter,
- l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE « MEMBRE »

La qualité de membre du Club se perd :

- Par démission
- Par non-paiement de la cotisation du Club ou de la licence FFB
- Par radiation prononcée, soit par les instances disciplinaires de la FFB ou du comité, soit par la Commission des litiges du Club.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les recettes du Club se composent :

- Des cotisations des membres actifs, fixées en AGO
- Du montant des droits de table,
- Des participations ou aides des membres sympathisants, bienfaiteurs, donateurs, partenaires ou sponsors etc...,
- Des droits d'engagements aux manifestations organisées par ses soins,
- Des subventions,
- Des revenus de ses biens,
- Des cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par le CA, et éventuellement, de tout autre recette légalement autorisée.

ARTICLE 9 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice.

Le président du Club soumet à l'AGO annuelle l'approbation des comptes de l'exercice passé et du budget prévisionnel de l'exercice à venir.

ARTICLE 10 - FONDS

Tout mouvement de fonds, tout engagement, doit émaner du président qui peut déléguer sa signature à un ou des mandataires selon les modalités déterminées par le CA.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

L'AGO se réunit entre le 1er Juillet et le 31 Décembre. Les modalités de convocation et les conditions de quorum sont définies par le règlement intérieur.

À tout moment, le président du Club, soit à sa seule initiative, soit à la demande du CA, soit à la demande d'au moins un tiers des membres, peut convoquer une AGO.

Les participants à l'AGO sont les membres actifs à jour de leur cotisation. Ils ont seuls le droit de vote.

Le Président à toute latitude pour inviter à titre informatif ou consultatif les membres sympathisants et plus généralement toute personne dont il jugerait la présence utile aux débats.

L'AGO est présidée par le président du Club, ou son remplaçant, assisté de membres du CA.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'AGO.

L'AGO statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement du Club, elle donne au CA toutes les autorisations utiles.

L'AGO élit les membres du CA. La durée des mandats d'administrateur est de 3 ans.

L'AGO élit les membres de la commission des litiges. La durée des mandats de la commission des litiges est de 3 ans.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - VERIFICATION DES COMPTES

La vérification des différentes pièces et livres comptables est confiée à un vérificateur.

Le vérificateur est élu en AGO, il n'est pas administrateur, la durée de son mandat est de 3 ans.

Le vérificateur présente son rapport annuel à l'AGO qui statue sur les comptes de l'année écoulée

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

À tout moment, le président du Club, soit à sa seule initiative, soit à la demande du CA, soit à la demande d'au moins un tiers des membres, convoque l'AGE.

Elle se convoque dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'AGO.

L'AGE a seule qualité pour modifier les statuts.

Elle doit faire obligatoirement l'objet d'une convocation et d'une délibération particulière.

ARTICLE 14 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) - ELECTIONS

Le Club est administré par un CA, seul les membres actifs sont éligibles, ils sont aussi rééligibles, la durée du mandat est de 3 ans.

Le CA élit en son sein au moins : un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

ARTICLE 15 - LE PRESIDENT

Le Président représente le Club dans tous les actes de la vie civile. Il engage, liquide et ordonne les dépenses en conformité avec les décisions du CA dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale.

Le Président représente le Club en justice. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le CA, le règlement intérieur est approuvé par l'AGO. Ce règlement est destiné à détailler les divers points non précisés par les présents statuts, notamment le montant des cotisations, des droits de table, le respect de l'éthique et du comportement de ses membres dans le Club et dans les autres Clubs etc...

ARTICLE 17 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du CA sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier soumis à l'AGO présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les représentants du Club doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 18 - DISCIPLINE

Le Club étant affilié à la FFB, tous ses membres sont soumis aux règles générales concernant la discipline réunies dans le TITRE V des statuts de la FFB et le règlement intérieur du Club.

ARTICLE 19 - COMMISSION DES LITIGES

La Commission des Litiges a pour objet d'examiner et éventuellement de sanctionner tout comportement susceptible de nuire au fonctionnement et à l'image du Club.

Composition : Cf. règlement intérieur

Si la commission prononce une sanction d'exclusion, cette sanction est susceptible d'appel devant la CRED du comité.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

La Dissolution de l'association est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents (ou représentés). Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901.

ARTICLE 21 - PUBLICATION

Le Président ou son mandataire accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publications prescrits par la loi et ceux nécessaires à la validité de l'association.

L'association est visible sur internet via son site.

Elle communique par mail.

Les présents statuts ont été adoptés en AGE tenue le 4 février 2017

Ils entreront en vigueur, le 4 février 2017

Ils sont complétés par un règlement intérieur.

LE TRESORIER
Guy DIMIER

LE PRESIDENT
Jean-Pierre PEGHAIRE

LE SECRETAIRE
Monique PEGHAIRE